

Québec, le 27 mars 2009

MODIFICATION

Ressources Métanor inc.
2872, chemin Sullivan, bureau 2
Val-D'Or (Québec) J0Y 2N0

N/Réf. : 3214-14-27

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de redémarrage de
l'usine de la mine du Lac Bachelor

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2007 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et modifié le 30 juillet 2008, à l'égard du projet ci-dessous :

- l'augmentation à 800 tonnes par jour du taux d'opération de l'usine de traitement du minerai d'or à la mine du Lac Bachelor;
- le traitement d'environ 500 000 tonnes supplémentaires de minerai extrait du site minier Barry;
- la construction d'une unité de destruction des cyanures.

À la suite de votre demande datée du 5 janvier 2009 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- l'installation d'un système de destruction de cyanures avec peroxyde d'hydrogène.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Claude Imbeault, de Ressources Métanor Inc. à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 janvier 2009, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation concernant le traitement de minerai provenant du site minier Barry en utilisant les infrastructures existantes du site minier Lac Bachelor, 2 pages et 1 annexe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-27

Le 27 mars 2009

- GENIVAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. Demande de modification pour l'installation d'un système de destruction des cyanures avec peroxyde d'hydrogène au site minier – Demande de modification du certificat d'autorisation en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour Ressources Métanor Inc., janvier 2009, 11 pages et 4 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : Dans le cadre du rapport de suivi annuel prévu à la condition 7 de la modification du certificat d'autorisation, délivrée le 30 juillet 2008, le promoteur devra inclure l'évaluation de l'efficacité de l'unité de destruction des cyanures.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin